



## AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITE NUCLEAIRE A DES FINS NON MEDICALES

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-4 et R.1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4457-14 ;

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le point g) du 6° de son article 3 ;

Après examen de la demande présentée le 27/07/2009 par Monsieur PERRIN-MOREL (*formulaire daté du 27/07/2009 et documents associés*) ;

### DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation d'exercer une activité nucléaire est délivrée à Monsieur PERRIN-MOREL (titulaire de l'autorisation).

Cette autorisation permet au titulaire de :

- déposer et démonter des appareils ou produits contenant des sources radioactives mentionnés dans la présente autorisation sur des chantiers extérieurs à l'établissement ;
- conditionner en fût les appareils ou produits contenant des sources radioactives mentionnés dans la présente autorisation ;
- détenir des appareils ou produits contenant des sources radioactives mentionnés dans la présente autorisation en attente de leur reprise dans une filière d'élimination autorisée.

Cette autorisation est accordée aux fins suivantes :

- retrait des paratonnerres contenant des sources radioactives installés sur le territoire français.

**Article 2 :** L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3 de la présente autorisation.

**Article 3 :** La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4452-12 du code du travail. Le cas échéant, les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4452-12 du code du travail.

**Article 4 :** La présente autorisation, enregistrée sous le numéro **F420007**, est référencée **10.01721**.

**Article 5 :** Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au 29/04/2011.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant son échéance.